

- et la liberté d'association ainsi que le droit à l'organisation et à la négociation collective.

La Déclaration en appelle également aux employeurs en Afrique du Sud afin qu'ils prennent des mesures immédiates pour favoriser les conditions nécessaires à l'acceptation des normes établies dans le domaine des droits de la personne et approuvées par l'Organisation internationale du Travail. Le Gouvernement est d'avis que les sociétés canadiennes devraient appliquer les principes précités exposés dans la Déclaration de l'Organisation internationale des Employeurs, et réaffirmés par l'O.I.E. en juin 1977.

Par conséquent, le Gouvernement canadien est d'avis que:

1. Conditions générales de travail

Les sociétés devraient améliorer dans la mesure du possible les conditions générales de travail des employés noirs et veiller à ce que les pratiques d'embauche soient les mêmes pour tous les travailleurs.

2. Négociations collectives

Les sociétés devraient permettre à leurs employés d'organiser en toute liberté des unités de négociations collectives, réellement représentatives, et s'engager à participer au processus de négociation collective avec ces unités, conformément aux principes universellement reconnus. Comme les sociétés le savent, aux termes des lois sud-africaines, les syndicats noirs ne sont pas des "syndicats professionnels enregistrés" habilités à négocier des accords du genre de ceux des conseils industriels, mais de telles organisations ne sont par illégales. Les sociétés devraient accorder aux unités de négociation les droits fondamentaux actuels, soit le droit de s'organiser aux fins de négociation, de solliciter l'appui des employés, de diffuser la documentation syndicale et de poursuivre d'autres activités syndicales courantes sur les lieux de la société.

3. Traitement

- Les sociétés devraient améliorer les effets du système de réservation et de classification d'emplois en appliquant le principe du "traitement égal à travail égal" - une personne doit être nommée à un poste et rémunérée en fonction de ses qualités et non de son origine raciale. Elles devraient également veiller à accorder à leurs employés noirs un traitement leur permettant d'atteindre un niveau de vie considérablement plus élevé que le niveau minimum qui leur permet de satisfaire à leur besoins essentiels. Le Gouvernement canadien appui la directive universellement acceptée selon laquelle le traitement minimum au départ devrait être au moins de 50% plus élevé que ce niveau minimum.

4. Avantages complémentaires

- Les sociétés devraient accorder aux travailleurs noirs des avantages complémentaires améliorés tels des régimes d'assurance-soins médicaux, des régimes de pension, des régimes d'assurance-invalidité, des congés de maladie et des congés annuels. Les sociétés doivent veiller à ce que tout avantage accordé à un groupe le soit également à l'ensemble des employés. Le Gouvernement canadien encourage les sociétés à assurer à leur employés et à leurs familles des services médicaux et de santé satisfaisants, le transport entre le domicile et le lieu de travail, un logement convenable, l'instruction de leurs enfants et d'autres services sociaux tels l'assistance judiciaire et l'assurance-chômage.

5. Formation et avancement

- Les sociétés devraient mettre sur pied des programmes de formation et fournir des possibilités d'emploi pour faciliter aux noirs l'accès aux emplois spécialisés et semi-spécialisés et pour leur permettre d'accéder plus vite à des postes de